

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée « SAS AGNEAUX DISTRIBUTION » et la société civile « S. C. HERMAINVEST », ledit recours enregistré le 26 février 2008 sous le n° 3700 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Manche en date du 30 novembre 2007, refusant d'autoriser l'extension de 723 m² d'une surface de vente de 6.000 m² d'un hypermarché à prédominance alimentaire exploité sous l'enseigne «E. LECLERC » à AGNEAUX, portant sa surface de vente à 6.723 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Manche ;

Après avoir entendu :

M Alain METRAL, maire d'Agneaux ;

M. Hervé GUERTON, Directeur général Société « Agneaux distribution » ;

Mme Martine GUERTON, Directrice adjointe Société « Agneaux distribution » ;

M. Philippe LE RAY, Cabinet Conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie à 20 minutes de trajet en voiture sans péage par le demandeur qui comptait 79.086 habitants en 1999 a diminué de 0,33 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes du site d'implantation du projet, comptait 131.610 habitants en 1999 et a connu une progression de 0,32 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un léger accroissement de la population des deux zones concernées qui peut être estimé à 2,62 % pour la zone initiale et 2,00 % pour la zone rectifiée ;

- CONSIDÉRANT** que dans la zone de chalandise initiale du demandeur, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comporte quatre hypermarchés, totalisant 16.646 m² et dix supermarchés totalisant 7.824 m² ; que l'appareil commercial de la zone de chalandise rectifiée, définie selon la méthode des courbes isochrones, compte sept hypermarchés d'une surface totale de vente de 27.089 m² et vingt-neuf supermarchés d'une surface totale de vente de 29.117 m² ; que, dans l'une et l'autre des zones retenues, il est dénombré trois supérettes totalisant 1.023 m² ainsi que cent soixante douze commerces alimentaires de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise initiale du demandeur, les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire sont égales à la moyenne nationale de référence et inférieures à la moyenne départementale de référence ; que, dans la zone rectifiée, les densités commerciales de ces mêmes surfaces sont supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension projetée serait de nature à animer la concurrence entre grandes enseignes et à apporter un confort et un choix élargi au bénéfice de l'ensemble des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait de créer 16,6 emplois équivalent temps plein, auxquels s'ajouteraient des emplois saisonniers, le tout complétant les 194 emplois présents ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les avantages de ce projet sont de nature à compenser les inconvénients du déséquilibre entre les différentes formes de commerce qui pourrait résulter de sa réalisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S. A. S. AGNEAUX DISTRIBUTION et de la S. C. HERMAINVEST est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. AGNEAUX DISTRIBUTION et à la S. C. HERMAINVEST, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 723 m² d'un hypermarché de 6.000 m² à l'enseigne « LECLERC », portant sa surface de vente à 6.723 m² à AGNEAUX.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières